



REQU 16 JUN 2026

DIRECTION DES ROUTES
Service gestion de la route

N° 2026_TDS_5ème étape

ARRETE

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur les routes départementales D124, D104, D304, D740, D101, D103, D1,
D53, D315, D115, D101, D102 et D3
avec fermeture de la circulation et interdiction de stationner
Communes de Prahecq, de Saint-Martin-de-Bernegoue, de Périgné, de Secondigné-sur-Belle, de
Brieuil-sur-Chizé, de Chizé, de Villiers-en-Bois, de la Plaine d'Argenson, du Val du Mignon, de Mauzé-
sur-le-Mignon, de St-Hilaire la Palud, du Vanneau-Irleau, de Sansais, d'Amuré et
de Saint-Georges-de-Rex hors agglomération

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie « signalisation temporaire » du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'instruction interministérielle portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'arrêté n°ADM_DR_2026_v01_01 relatif aux délégations de signature de la Direction des routes, pôle de l'Espace rural et des infrastructures en date du 25 mai 2026 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur de la course prénommée "Tour des Deux-Sèvres" précisant un usage exclusif temporaire de la chaussée ;

Vu la décision de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres d'attribuer à l'épreuve prénommée Tour des Deux - Sèvres un usage exclusif temporaire de la chaussée ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;



Considérant que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération ;

Considérant qu'il convient d'interdire, pendant le passage de la course cycliste et de la caravane publicitaire, le trafic et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers des routes départementales D124, D104, D304, D740, D101, D103, D1, D53, D315, D115, D101, D102 et D3 hors agglomération, et d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le 14 juillet 2026, sur les routes départementales D124, D104, D304, D740, D101, D103, D1, D53, D315, D115, D101, D102 et D3 situées hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, avec fermeture au fur et à mesure de l'avancement de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire, jusqu'au véhicule balai de cette dernière, puis 15 minutes avant le passage de la course cycliste, jusqu'au véhicule balai spécifique à l'exclusion des véhicules des organisateurs, de secours, du Département et des forces de l'ordre.
- Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement.

Pendant toute la course, la caravane publicitaire respectera les règles de circulation du code de la route.

Article 2

Aux droits des carrefours jalonnant l'itinéraire des épreuves, la circulation sera interrompue pendant dix minutes avant le passage de la caravane publicitaire, jusqu'au véhicule balai de cette dernière, puis 15 minutes avant le passage de la course cycliste, jusqu'au véhicule balai spécifique.

Article 3

Les restrictions de circulation énoncées, soit dans les avis des autres gestionnaires de voiries ou celles énoncées dans l'article 1 et 2, seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur (signaleurs et motards civils).

Les franchissements des carrefours interdits pour les véhicules en provenant des voies adjacentes peuvent être admis sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous sa surveillance.

Les mesures de restriction de circulation précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été autorisé par arrêté préfectoral.

Article 4

La responsabilité de la collectivité gestionnaire des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.





Publié le : 17/06/2026 08:58 (Europe/Paris)

Collectivité : Le Vanneau-Irleau

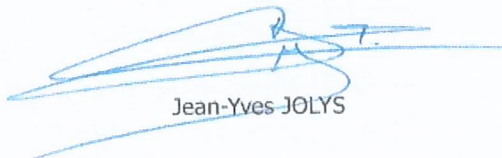
https://www.le-vanneau-irleau.fr/documents_administratifs/66837

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Niort, le **16 JUIN 2026**

Pour la Présidente, et par délégation
Le Directeur des routes



Jean-Yves JOLYS

Transmis pour information :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Mme la Directrice de la Direction Départementale de la Police Nationale
- M. Le Préfet – Direction de la réglementation et des libertés publiques
- Mmes et Ms. les Maires des communes de de Prahecq, de Saint-Martin-de-Bernegoue, de Périgné, de Secondigné-sur-Belle, de Brieuil-sur-Chizé, de Chizé, de Villiers-en-Bois, de la Plaine d'Argenson, du Val-du-Mignon, de Mauzé-sur-le-Mignon, de St-Hilaire-la-Palud, du Vanneau-Irleau, de Sansais, d'Amuré et de St-Georges-de-Rex
- M. le Directeur de la course cycliste "Tour des Deux-Sèvres"
- M. le Chef du Service Transport Nouvelle Aquitaine
- M. le Directeur de la Poste



TOUR CYCLISTE DES DEUX-SÈVRES 2026

5ème étape : Prahecq - Saint-Hilaire-la-Palud - 14 juillet

